



École du Campanile

Centre de services scolaire des Découvreurs

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

Pour information

École du Campanile

Téléphone : 418 652-2173

© École du Campanile, juin 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	7
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	8
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	8
MESURES DE PRÉVENTION	9
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	11
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	14
CONFIDENTIALITÉ	16
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	18
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	23
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	24
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	26
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	27
RESSOURCES	28
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	28

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la Loi sur le protecteur national de l'élève (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Ce plan de lutte comprend des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'établissement d'enseignement envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Il prévoit également les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'établissement d'enseignement auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.2);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel
La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École du Campanile
Nom de la directrice ou du directeur	Manon Chamberland
Type d'enseignement	Préscolaire, Primaire, Adaptation scolaire
Nombre d'élèves	460
Autres caractéristiques	L'école accueille 28 élèves ayant un trouble du spectre de l'autisme en classe d'adaptation scolaire
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, Ouverture et Engagement
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Augmenter le sentiment de sécurité au sein de l'école Promouvoir de saines habitudes de vie et de santé mentale positive

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Climat sain
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Manon Chamberland (direction)
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Manon Chamberland (direction) Jessica Dorval (direction-adjointe) Janie Desruisseaux (technicienne en éducation spécialisée) Josée Roy (enseignante au 3e cycle) Erika Parisée (enseignante spécialiste en éducation physique) Geneviève Proulx (enseignante au 1er cycle) Sim Lusczsky (enseignante au préscolaire) Chrystel Mercier (enseignante en adaptation scolaire au 3e cycle)
Mandats du comité	- Réaliser un portrait de la situation de l'école dans le but de l'analyser de planifier les mesures à mettre en place pour assurer un climat de sécurité dans l'école (questionnaire école); - Rédiger les documents en lien avec le plan de lutte; - Partager les informations du plan de lutte à l'ensemble de l'équipe école; - Assurer la mise en place et l'application des mesures pour lutter contre la violence et l'

	intimidation dans l'établissement (règles de vie); - Arrimer le plan de lutte et le code de vie avec le projet éducatif de l'établissement.
Fréquence des rencontres du comité	Trois rencontres, soit une en début d'année scolaire (septembre 2025), une au retour des Fêtes (janvier 2026) et une en fin d'année (juin 2026).

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Par le biais de ce plan de lutte contre la violence et l'intimidation, l'équipe de direction de l'établissement d'enseignement du Campanile, s'engage à s'assurer que des moyens seront mis en place, soit : Une communication claire et rapide avec les parents; La mise en œuvre de mesures de soutien; Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Par le biais de ce plan de lutte contre la violence et l'intimidation, l'équipe de direction de l'établissement d'enseignement du Campanile, s'engage à s'assurer que des moyens seront mis en place, soit : Une communication claire et rapide avec les parents; L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence; L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé; La mise en œuvre de mesures de soutien; Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	-Questionnaire complété par les élèves et les parents de l'école dans le cadre de la consultation annuelle des élèves par le Conseil d'établissement; -Observations sur la cour d'école et discussions en équipe; -Tableau de bord de notre école avec la plateforme MooZoom.
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	-Les élèves se sentent moins en sécurité aux toilettes, dans les vestiaires et dans la cour d'école; -La surveillance active permet de diminuer la violence sur la cour et est primordiale ; -Le document des Règles de vie semble clair, mais il faut une constance et une cohérence de la part de tous en tout temps; -Il apparaît nécessaire de définir ce qu'est la violence et de préciser que les gestes de violence sont non-tolérés et que la prise en charge (intervention, conséquence, suivi, etc.) doit se faire dans les meilleurs délais.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	-Augmenter le sentiment de sécurité de nos élèves dans les lieux communs à l'école» permettra de comparer les données recueillies en lien avec le sentiment de sécurité d'une année à l'autre; -Sensibiliser le personnel et les élèves à la violence et à l'intimidation; -Augmenter la capacité des élèves à résoudre des conflits; -Poursuivre la formation de surveillance active pour les surveillants sur la cour et au service de garde; -Favoriser la prise de conscience de tous les élèves quant à l'impact de leurs paroles et leurs gestes (code de civilité); -Favoriser la prise de conscience de tous les élèves quant à l'impact que le numérique a sur son bien-être physique et psychologique.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Aucun événement déclaré en 2024-2025. Des interventions ont été mises en place en lien avec des comportements liés à l'exploration sexuelle. Les élèves concernés ont été rencontrés dans un but éducatif et les parents ont été avisés de la situation.
---	--

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Aucun événement déclaré en 2024-2025. Maintien des activités de prévention.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Vivant dans un milieu multiculturel, la sensibilisation auprès des élèves et du personnel est bien établie. Puisque nous ne sommes pas à l'abri d'un événement, nous poursuivons le travail sur les éléments suivants: -Outiller, lors de rencontres avec l'ensemble de l'équipe, rencontres de l'équipe de SDG, Assemblée générale des enseignants et rencontres multidisciplinaires, le personnel scolaire pour qu'il puisse intervenir lorsqu'il y a intimidation ou violence basée sur les motifs visés; -Outiller les élèves, lors de chaque temps de dénonciation, pour qu'ils puissent réagir adéquatement lorsqu'ils sont témoins ou victimes d'actes de violence basée sur les motifs visés. -Rester à l'affût de toute situation et assurer un suivi d'un événement s'il y a lieu.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Poursuite des actions de prévention

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)	
Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	- La mise en œuvre des contenus pour le développement des compétences personnelles et sociales (CODCPS), qui seront obligatoires en 2025 au primaire et qui incluent plusieurs notions favorisant la prévention de la violence et de l'intimidation puisqu'ils sont axés sur la promotion de la santé et du bien-être; - La présence et la surveillance stratégique des 5 adultes (ajout d'un surveillant supplémentaire en 25-26) dans toutes les zones extérieures de l'établissement d'enseignement. Offrir une surveillance active lors de toutes les récréations (rappels, formation, identification claires des surveillants à l'aide de dossards); - La mise en place d'une brigade stratégique formée par des élèves engagés et ajustements des points stratégiques;

- La présentation des Règles de vie de l'école par la direction ou la direction adjointe accompagnée d'une TES en début d'année scolaire et rappels au cours de l'année si le besoin se présente;
- L'utilisation du programme Moozoom soutenant les apprentissages sociaux et émotionnels (maintien à la grille-matières de la période "Habiletés sociales et esprit sportif");
- La surveillance et l'encadrement des outils technologiques lors de leur utilisation à l'école;
- Des activités de sensibilisation à l'utilisation responsable des médias sociaux et des technologies;
- La réalisation d'activités rassembleuses renforçant le sentiment d'appartenance et le climat de bien-être;
- Affichage et présentation des règles de l'école;
- Affichage du code de civilité de l'école du Campanile;
- Périodes de dénonciation et possibilité de dénoncer toute forme d'intimidation ou de violence sur le site web de l'école accompagné par un parent;
- Renforcement positif des comportements prosociaux;
- Informer les nouveaux membres du personnel;
- Assurer l'arrimage des pratiques entre les intervenants de l'équipe école;
- Accompagnement dans la résolution de conflit via l'utilisation d'un outil commun à tous intervenants scolaires;
- Présentation des règles de sécurité sur la cour d'école;
- Engagement écrit des élèves et des parents envers le respect des règles de vie de l'école;
- Atelier de sensibilisation pour une surveillance active et préventive dans la cour d'école pour les membres de l'équipe du service de garde et pour les enseignants;
- Présence des éducateurs spécialisés sur la cour lors de certaines récréations;
- Matériel disponible ou activités dans la cour lors des récréations, durant l'heure du dîner et après la classe;
- Ateliers sur les habiletés sociales et sur l'estime de soi présentés par un intervenant scolaire (TES, psychoéducatrice, enseignant, etc.)
- Activités qui visent l'entraide par les pairs (jumelage de classe);
- Participation et implication des élèves au Comité Implication des Élèves et de la Brigade des élèves pour faire la promotion des règles de vie et des bons coups;
- L'implication de tous dans les mesures de prévention : service de garde, transport scolaire, activités extrascolaires, etc.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

- Présenter les différents contenus obligatoires en éducation à la sexualité (1^{ère} à 6^e année);
- Accompagnement d'un membre de l'équipe école dans la présentation de certains ateliers en lien avec les contenus d'éducation à la sexualité;
- Collaboration avec les différents intervenants (psychologue, travailleuse sociale, DPJ)
- Présence de pivots en prévention des agressions à caractère sexuel, formés par la Fondation Marie-Vincent, pour soutenir l'équipe école;
- Présenter des ateliers en lien avec l'utilisation saine des technologies offert par le Service de la police de Québec (élèves 5^e et 6^e année);
- Nommer les intervenants pivots à tous les membres de l'équipe école. Former l'équipe école sur les attitudes à favoriser lors d'un dévoilement.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- La mise en œuvre des contenus pour le développement des compétences personnelles et sociales (CODCPS), qui seront obligatoires en 2025 au primaire et qui incluent plusieurs notions favorisant la prévention de la violence et de l'intimidation puisqu'ils sont axés sur la promotion de la santé et du bien-être;
- Travail en collaboration avec les agents interculturelles en milieu scolaire

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- De manière générale :
- Informer les parents par courriel des moyens disponibles pour collaborer avec l'équipe école via différents comités;
 - Lors de l'Assemblée générale annuelle des parents, leur présenter les divers comités où la collaboration des parents est essentielle en les invitant à s'impliquer;
 - En cours d'année, présenter aux parents par courriel les activités spéciales prévues et les inviter à contribuer à l'organisation et à l'animation de celles-ci;

- Recueillir les commentaires des parents concernant les procédures, projets ou situations vécus au cours de l'année scolaire;
- Offrir, dans l'établissement d'enseignement, des activités destinées aux parents, en partenariat avec des membres ou organismes de la communauté;
- Revoir les communications pour qu'elles soient les plus personnalisées possibles.

Lors de situations d'intimidation ou de violence :

- Impliquer les parents dans la recherche de solutions. S'assurer qu'ils sont impliqués dans la démarche, surtout lorsque l'instigateur des violences est un récidiviste;
- Accompagner les parents et les diriger vers des ressources et outils au besoin;
- Accompagner les parents dans tout le processus, leur offrir du soutien et les diriger au besoin vers des organismes pouvant répondre à leurs besoins;
- Rappeler aux parents et aux partenaires de la communauté les rôles et responsabilités de l'école. Clarifier les attentes de l'école envers les parents et les autres acteurs impliqués et s'assurer qu'elles sont bien comprises;
- Prévoir un accompagnement pour les parents lorsque le besoin est présent (ex. : agent de liaison, intervenant communautaire).

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Envoi par courriel et diffusion sur le site Web dès septembre Présentation de la zone de dénonciation par la direction lors des rencontres de parents de septembre Envoi d'un feuillet explicatif du Plan de lutte au début octobre Rappels dans l'Info-Parents mensuel	2025/09/08
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Inscrit au plan de lutte annuel	2026/06/26
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Remis et signé par les parents en début d'année. Document disponible sur le site web.	2025/09/15
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Site web et courriel Affiche dans l'école	2025/09/30

Autre :		
---------	--	--

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	-Ressources en lien avec l'éducation à la sexualité pour les parents: https://sites.google.com/csdecou.net/educationsexualite-parents/accueil -Afficher sur le site web les documents explicatifs des contenus obligatoires à l'éducation à la sexualité: Santé et éducation à la sexualité - École primaire du Campanile (gouv.qc.ca) -Après chaque atelier en lien avec l'éducation à la sexualité, une lettre est envoyée aux parents pour les informer et leur donner des ressources supplémentaires; -Afficher sur le site web la procédure de signalement ou de formulation d'une plainte: https://www.cssdd.gouv.qc.ca/parents/traitement-plaintes/ -Ressources pour accompagner les parents: Accompagner mon enfant - École primaire du Campanile (gouv.qc.ca)
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Information présente dans le Document d'informations aux parents pour l'année en cours, courriel contenant le document transmis en septembre. Affiche à l'entrée de l'école
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Sur le site web de l'école https://campanile.cssdd.gouv.qc.ca/parents/liens-utiles/ et celui du Centre de services scolaire https://www.cssdd.gouv.qc.ca/parents/traitement-plaintes/
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Accompagnement de l'agente interculturelle en milieu scolaire au besoin.
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
------------------------	--	------

Importance de déclarer toute situation	Au moment de l'entrevue d'accueil des nouveaux élèves et par le biais du présent plan de lutte	
Autre information concernant la collaboration avec les parents		

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un signalement	Procédure de signalement ou de formulation d'une plainte: https://www.cssdd.gouv.qc.ca/parents/traitement-plaintes/ Période de dénonciation Possibilité de dénoncer un acte d'intimidation ou de
Stratégies de diffusion de ces modalités	Site web Tournée des classes (8 périodes de dénonciation par année environ)

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
L'élève ou l'enfant visé à l'article 16 ou les parents de ceux-ci qui sont insatisfaits d'un service qu'ils ont reçu, reçoivent, auraient dû recevoir ou requièrent du centre de services scolaire peuvent formuler une plainte (art. 23, LPNE). Pour déposer une plainte, adressez-vous d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être faite verbalement ou par écrit (art. 23, LPNE)	Site web
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel
--

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

Afficher la procédure de signalement ou de plainte concernant les actes de violence à caractère sexuel sur le site web de l'école;
Identifier une personne ressource pour offrir le soutien lors d'un signalement ou d'une plainte. Janie Desruisseaux et Pascale Vincent, T.E.S.

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	418 661-3700 ou le 1 800 463-4834
Coordonnées du service de police	911 ou 418 6916911

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Site web À l'entrée de l'établissement
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	Consulter le site web
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Pour certaines personnes, divers éléments peuvent faire entrave à l'utilisation des modalités permettant d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte. Exemples de pistes de solution : Pour certains groupes de parents, assurer une diffusion personnalisée et plus ciblée des modalités;
---	--

Profiter de la présence des parents à l'école pour leur rappeler ces modalités, par l'entremise de personnes de confiance.
Accompagnement de l'agente interculturelle en milieu scolaire

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités

Lors de l'entrevue d'accueil ou via l'enseignante, l'enseignante en francisation ou l'agente interculturelle en milieu scolaire.

Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.
Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (Ex.: émetteur-radio).

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Le bris de confidentialité est justifié dans le contexte de l'obligation de signalement à la DPJ pour toute situation d'abus sexuel envers des enfants, qui s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel (sauf exception) (art. 41, LPJ).

- Noter que tout bris de confidentialité peut nuire à l'enquête policière, à la récolte de preuves et pourrait entraîner un stigma et d'autres répercussions négatives pour les personnes impliquées;
- Noter que la notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité;
- S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient mises au courant de la situation;
- S'assurer de ne consigner que les informations nécessaires dans les documents papiers et informatisés;
- Réduire les accès afin que seules les personnes essentielles au dossier puissent accéder aux données.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

S'il est nécessaire de faire appel à une tierce partie pour interpréter, s'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprète mandaté.

Autre information concernant la confidentialité

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
-Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple : - en s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée; - en allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; - en tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation; -Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	- Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
	- Mettre fin au comportement inadéquat; - Nommer le comportement attendu en lien avec les Règles de vie; - Consigner l'évènement dans le document Règle de vie; - Assurer la mise en application du geste réparateur ou de l'intervention nécessaire en fonction du manquement	- Évaluer et analyser la situation; - Recueillir l'information; - Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins; - Assurer la sécurité de la victime; - Évaluer la gravité du comportement; - Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution; - Identifier les mesures de

reçu; - Orienter l'élève vers les comportements attendus; - Vérifier sommairement l'état de la victime; - Transmettre les informations à l'intervenant responsable et à la direction de l'école.	soutien ou d'encadrement à mettre en place; - Assurer le suivi des interventions; - Consigner la situation (registre des plaintes).
---	---

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées :**

Direction du secrétariat général du Centre de services scolaire des Découvreurs 418-652-2121

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
-Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple : - en s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée; - en allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; - en tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation. -Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un adulte; -Ne pas partager les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler à un adulte.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur...» ou «Parle-moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»). - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant:	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). - Autres :
		-Assurer la sécurité de l'élève victime; -Soutenir les personnes concernées par la situation; -Recueillir l'information; -Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins; -Informers les parents de la situation et favoriser la collaboration dans la recherche de solutions; -Évaluer et analyser la situation (attention : cela peut être le travail du DPJ selon la situation) : la fréquence et la gravité du comportement, les besoins des élèves impliqués, etc.
	418 661-3700	
	Autres :	
	-Mettre fin au comportement inadéquat; -Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie; -Orienter l'élève vers les comportements attendus;	

- Vérifier sommairement l'état de la victime et l'assurer que l'on s'occupe de la situation;
- Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret;
- Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ).
- Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident et les conserver de façon sécuritaire.

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>

Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple : - en s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée; - en allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; - en tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation. Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un adulte; Ne pas partager les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler à un adulte.	-Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos; -Veiller à une application cohérente et équitable des règles de conduite et du code de vie de l'école; -Privilégier la rencontre individuelle, ouvrir un dialogue et ainsi éviter les amalgames, soit la perte de l'individualité de la personne en l'associant à un groupe; -Aller vérifier auprès de l'élève victime son ressenti.	-Vérifier auprès de l'élève instigateur ce qu'il y a derrière ses mots ou ses gestes peut donner accès à ses idées préconçues, à ses préjugés, etc.
--	--	--

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	
---	--

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
-Rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiques; -Planifier des actions visant à le soutenir et l'outiller afin de prévenir de tels événements et lui apprendre à mieux y faire face; -Informers les parents et le personnel concerné.	-Effectuer l'enseignement explicite des comportements attendus et des comportements sociaux adéquats; -Offrir une supervision d'un adulte lors de moments spécifiques; -Planifier, au besoin, des rencontres de suivi; -Informers les parents et le personnel concerné.	-Rassurer; -Sensibiliser au rôle du témoin et de ses impacts; -Établir un climat de confiance; -Préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel; -Planifier, au besoin, des rencontres de suivi.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
-Reconnaître l'incident et rassurer l'élève; -Renforcer le comportement de dénonciation; -Évaluer les conséquences de la situation; -Offrir des rencontres individuelles de soutien à la victime; -Rehausser la surveillance; -Référer à des ressources externes; -Informers les parents.	-Mettre en place des rencontres individuelles visant à amorcer la réflexion sur le comportement; -Mettre en place des mesures de soutien et d'encadrement; -Informers et/ou impliquer les parents pour la mise en oeuvre des stratégies.	-Reconnaître l'incident et rassurer l'élève; -Renforcer le comportement de dénonciation; -Évaluer les conséquences de la situation; -Offrir des rencontres individuelles de soutien à l'élève témoin; -Informers les parents.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Une façon de recentrer une affirmation de généralisation comme « Cette école est raciste » consiste à sonder l'effet de la perception de l'élève, notamment en utilisant une formulation pour vérifier son vécu, puis à situer la position de l'école quant à la discrimination, le cas échéant (ex. :« Es-tu en train de me dire que tu te sens traité inéquitablement parce que tu es originaire d'un autre pays?», puis « Si c'est le cas, il s'agit d'une forme de discrimination et notre plan de lutte prévoit un accompagnement pour assurer que tu es bien entendu et qu'on s'occupe de la situation »)	-Accompagnement de l'élève pour l'amener à comprendre qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui a des conséquences négatives pour la personne visée; -À partir des idées préconçues ou des préjugés de l'instigateur, proposer un discours autre, une manière différente d'exprimer son point de vue en faisant abstraction des préjugés.	-Rassurer; -Sensibiliser au rôle du témoin et de ses impacts; -Établir un climat de confiance; -Préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel; -Planifier, au besoin, des rencontres de suivi.

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	
---	--

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)
Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés
-Application des Règles de vie de l'école pour la mise en place des interventions et/ou sanctions; -Excuses verbales ou écrites, fiche de réflexion, contrat d'engagement; -Limiter les contacts entre les parties; -Remboursement ou remplacement de matériel; -Retrait ou diminution de la fréquentation au service de garde; -Rencontre avec un intervenant (TES, professionnel, policier-éducateur); -Suspension et protocole d'intégration; -Plainte policière ou signalement au Directeur de la protection de la jeunesse.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel,

déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

-Application des Règles de vie de l'école pour la mise en place des interventions et/ou sanctions;
-Excuses verbales ou écrites, fiche de réflexion, contrat d'engagement;
-Limiter les contacts entre les parties;
-Remboursement ou remplacement de matériel;
-Retrait ou diminution de la fréquentation au service de garde;
-Rencontre avec un intervenant (TES, professionnel, policier-éducateur);
-Suspension et protocole d'intégration;
-Plainte policière ou signalement au Directeur de la protection de la jeunesse.

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Lorsque cela s'y prête, et après vérification de l'accord de l'élève victime, la médiation et la réparation sont à prioriser.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

- Élaborer un mécanisme clair du suivi des signalements ou des plaintes afin de rassurer les personnes impliquées;
- Documenter les actions subséquentes au signalement ou à la plainte;
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Effectuer un retour avec les différents acteurs;
- Privilégier un suivi de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement);
- Inviter les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire;
- Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte;
- Consigner les informations en toute circonstance.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Mettre en place les mesures prises lors d'une situation concernant un acte d'intimidation ou de violence;
- Informer régulièrement les personnes impliquées sur l'avancement des dossiers;
- Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide spécialisées;
- Accommoder les personnes victimes (réaménagement de la classe pour éviter que la personne victime soit à proximité de la personne auteure des gestes);
- Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement de l'enfant sont encore compromis;
- Collaborer avec le service de police dans le cas où il y a une poursuite judiciaire.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Les termes utilisés dans le suivi auprès des parents peuvent avoir des référents différents pour certains groupes. L'utilisation de termes neutres et factuels (description des comportements) facilite le maintien du dialogue.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Dispenser une activité de formation obligatoire provenant du MEQ (à venir) sur la violence et l'intimidation aux membres de la direction et aux membres du personnel;
- Formation Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel reçue par l'ensemble du personnel enseignants, service de garde, professionnels et éducateurs spécialisés;
- Certaines ressources offrent d'autres formations pertinentes (Fondation Marie-Vincent, etc.); Formations Marie-Vincent suivies par Janie Desruisseaux et Pascale Vincent, T.E.S. et personnes pivots en 2024-2025 « Les comportements sexualisés et le dévoilement d'agression sexuelle des enfants âgés de 6 à 12 ans en contexte scolaire » et « Intervenir face à des comportements sexualisés et lors d'un dévoilement d'agression sexuelle en milieu scolaire»;
- Indiquer les formations suivies par le personnel dans le portfolio numérique afin de s'assurer de la formation continue de l'ensemble du personnel. Fait par les enseignants dans la plateforme GIF.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Évaluer le plan de surveillance de l'établissement scolaire afin qu'il soit sécuritaire pour tous et appuyé sur les bonnes pratiques. Ajout d'un surveillant sur la cour en tout temps;
- Éviter les situations où un adulte se retrouve seul avec un jeune dans un vestiaire. Sensibilisation effectuée;
- Exercer une surveillance stratégique lors des sorties extra-scolaires notamment une sortie qui implique un coucher. Tel qu'indiqué dans le document Procédures lors d'une activité nécessitant que des élèves couchent dans les écoles remis par le CSSDD, l'école doit assurer une vigie en tout temps;
- Baliser les communications sur les réseaux sociaux entre le personnel de l'établissement scolaire et les élèves;
- Mettre en place toutes autres mesures favorisant la sécurité des élèves.

RESSOURCES

RESSOURCES	Site internet - Ministère de l'Éducation - Informations en lien avec l'intimidation et la violence
	Site internet - Ministère de la Famille - Informations en lien avec l'intimidation et la violence
	Site internet - Ministère de l'Éducation - Informations sur le protecteur national de l'élève
	Site internet - Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Québec)
	Site internet - Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Chaudière-Appalaches)
	Site internet - Centre d'aide aux victimes d'actes criminels
	Site internet – S'explique : la référence en éducation et en santé sexuelle
	Site internet - Fondation Marie-Vincent
	Site internet - Protecteur national de l'élève - Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire
	Site internet - Protecteur national de l'élève - Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève
	Site internet - Protecteur national de l'élève - Protection contre les représailles
	Site internet - Commission des services juridiques
	Site internet - Direction de la protection de la jeunesse (DPJ)
	Site internet - Présence policière dans les établissements d'enseignement (cadre de référence)
	Site internet - Fédération des comités de parents du Québec
	Site internet - SportBienetre.ca et son contenu constituent des instruments d'information et de vulgarisation juridiques
	Site internet - Programme Étincelles (qui vise la promotion des relations amoureuses positives et la prévention de la violence en contexte amoureux)
	Site internet - Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles 2023-2028
	Site internet - Loi sur le protecteur national de l'élève
	Site internet - Loi sur l'instruction publique

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	Lundi 16 juin 2025
Numéro de résolution	CE 24/25-59
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement	

(LIP, art. 83.1)	
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	
Signature de la directrice ou du directeur	<i>McChambersland</i>
Date	16 juin 2025
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	<i>Laurence Guétan</i>
Date	16 juin 2025

